

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1629

présenté par
M. Tian et M. Malherbe

ARTICLE 26

À la dernière phrase de l'alinéa 42, après les mots :

« caisses d'assurance maladie »,

insérer les mots :

« un représentant désigné par le conseil de l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les acteurs du système de santé que sont les organismes complémentaires (mutuelles, assurances et institutions de prévoyance) sont totalement absents de la nouvelle gouvernance mise en place par le présent projet de loi. Pourtant, le gouvernement a souhaité récemment les associer davantage, notamment au travers de certaines négociations conventionnelles (article 36 du PLFSS 2009).

Cet amendement propose donc logiquement de les associer davantage au nouveau système, avec une présence au sein du conseil de surveillance des ARS.